

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°98/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

<u>Date de la convocation :</u> 25/09/2025	<u>Étaient présents :</u> MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, SÉTIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BONNIN, LEFEBVRE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, MOULIN, LEBRUN, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.
<u>Date d'affichage :</u> 25/09/2025	
<u>Nbre de conseillers en exercice :</u> 56	
<u>Ouverture de la séance :</u>	
<u>Nbre de présents :</u> 37 33 Titulaires, 4 Suppléants	<u>Étaient absents ayant donné pouvoir :</u> Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, Mme DEBRAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, Mme LE CADRE TOUZEAU, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.
<u>Nbre de pouvoirs :</u> 4	
<u>Nbre de votants :</u> 41	
<u>Secrétaire de séance :</u> Josette JEAN	

OBJET : CENTRE AQUATIQUE HODELLIA – INDEXATION TARIFAIRE

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Concession de Service Public (CSP) pour l'exploitation du centre aquatique HODELLIA, signé avec le délégataire RÉCRÉA et ayant pris effet le 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la clause d'indexation financière du contrat de CSP, prévoyant la révision annuelle de la grille tarifaire, de la compensation pour sujétions de service public et de la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la proposition du délégataire RÉCRÉA, transmise le 23 avril 2025, concernant la mise à jour des tarifs et montants financiers pour l'année 2025 ;

Considérant que la clause d'indexation financière, prévue au contrat de CSP, a pour objet d'adapter les conditions financières du contrat à l'évolution des coûts d'exploitation du service ;

Considérant que le coefficient d'indexation calculé pour l'exercice 2025 est de **1,0422**, soit une augmentation de **4,22 %** ;

Considérant que la mise en œuvre de cette indexation conduit à l'ajustement des montants de la compensation pour sujétions de service public et de la redevance d'occupation du domaine public, ainsi qu'à la révision de la grille tarifaire publique du centre aquatique Hodellia, telle que détaillée dans la proposition du délégataire ;

Considérant que, en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du code de la commande publique, le Conseil communautaire reste le seul organe compétent pour valider cette indexation et la nouvelle grille tarifaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Prend acte du calcul d'indexation proposé par le délégataire, conformément au contrat de CSP.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout avenant ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette indexation et à l'ajustement des montants de la compensation pour sujétions de service public et de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Valide l'application des nouveaux tarifs pour les usagers ou, à défaut, d'acter la compensation financière due au délégataire en cas de non-application.

A Maulette, le 2 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Marie TÉTART



Jean
La secrétaire de séance,

Josette JEAN



Transmise à la Sous-Préfecture le : - 7 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : - 7 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr